



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **20 NOV. 2023**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Dossier 2023 - 188 - MED

**Arrêté n°2023-188-MED portant mise en demeure
de la société TRANSGOURMET OPERATIONS
pour la régularisation de son installation,
située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6 L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2003-34/42-2002-A du 14 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaires du 14 novembre 2008, autorisant la Société TRANSGOURMET OPERATIONS sise ZA Ecopole du Mas Laurent à **Saint-Martin-de-Crau** (13310) à exploiter ses installations situées à la même adresse;

VU le rapport du 14 juin 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le contradictoire mené auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 mai 2023, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que l'entrepôt n'est pas équipé d'une installation de protection contre la foudre et ne dispose pas d'une analyse de ce risque respectant les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des prescriptions de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 susvisé et notamment son Annexe II / Point 15 "Installations électriques et équipements métalliques" alinéa 5 qui précise que l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSGOURMET OPERATIONS de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté ministériels du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

La société TRANSGOURMET OPERATIONS, située ZA Ecopole du Mas Laurent sur la commune de **Saint-Martin-de-Crau** (13310), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées
Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020
Annexe II / Point 15 "Installations électriques et équipements métalliques" alinéa 5 L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010. • En faisant réaliser une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. • En faisant réaliser une étude technique par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. dans un délai de 1 mois
• En faisant réaliser l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention à l'issue de l'étude technique, par un organisme compétent. dans un délai de 3 mois après la remise de l'étude

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Madame la Sous-Préfète d'Arles
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

